



FRANCONVILLE

Notre village



N° 7 - 10 novembre 2020

Durant le confinement le secrétariat sera ouvert uniquement les marjeudis la secrétaire sera par conséquent en télétravail les marjeudis

COMMISSIONS

Communication



Jeudi dernier l'application PanneauPocket a démontré son utilité pour celles et ceux qui l'avait déjà téléchargée.

Nous avons su, avec cet outil, vous alerter et annoncer en amont qu'il y allait avoir une coupure d'eau suite à une fuite sur Landécourt.

Un bel exemple qui prouve l'utilité de ce moyen de communication instantané. N'attendez plus pour la télécharger !

À SAVOIR

Activités forestières et sorties en forêt

Extrait numéro Spécial Covid-19 N3 - Novembre 2020 - Communes forestières du Grand Est

Les activités économiques, dont celles forestières et connexes sont autorisées et soumises à des restrictions strictes réglementaires (attestation de déplacement dérogatoire) et sanitaires. L'ONF maintient l'ensemble de ses missions dans ce cadre.

Les seules sorties autorisées en forêt sont la pratique de l'exercice physique et la promenade des animaux domestiques, à la condition d'être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire. Ces activités ne peuvent être pratiquées qu'à proximité immédiate du domicile (moins d'un kilomètre).

Affouage : suite au retour des préfectures interrogées, les affouages sont autorisés à titre personnel, uniquement pour produire son propre bois de chauffage. Il est nécessaire de se munir de l'attestation de déplacement en cochant la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », ainsi que d'un document permettant de justifier le déplacement (titre de propriété, attribution de lot...).

➡ **Attestation délivrée en mairie si besoin**

Chasse : toutes les opérations de chasse sont interdites durant le confinement. Cependant des arrêtés préfectoraux ont été pris dans les différents départements afin de permettre la régulation de la faune sauvage et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Retrouvez plus d'informations dans les recueils d'actes administratifs de chaque département.

Des contrôles seront effectués et toute infraction sera verbalisée (135 € d'amende forfaitaire). Chacun est invité à respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population.

NANCY : Port du masque obligatoire

Un arrêté préfectoral a été pris le 30/10/2020 prolongeant pour une durée d'un mois l'obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la commune de Nancy. (Périmètre : voir carte au verso)

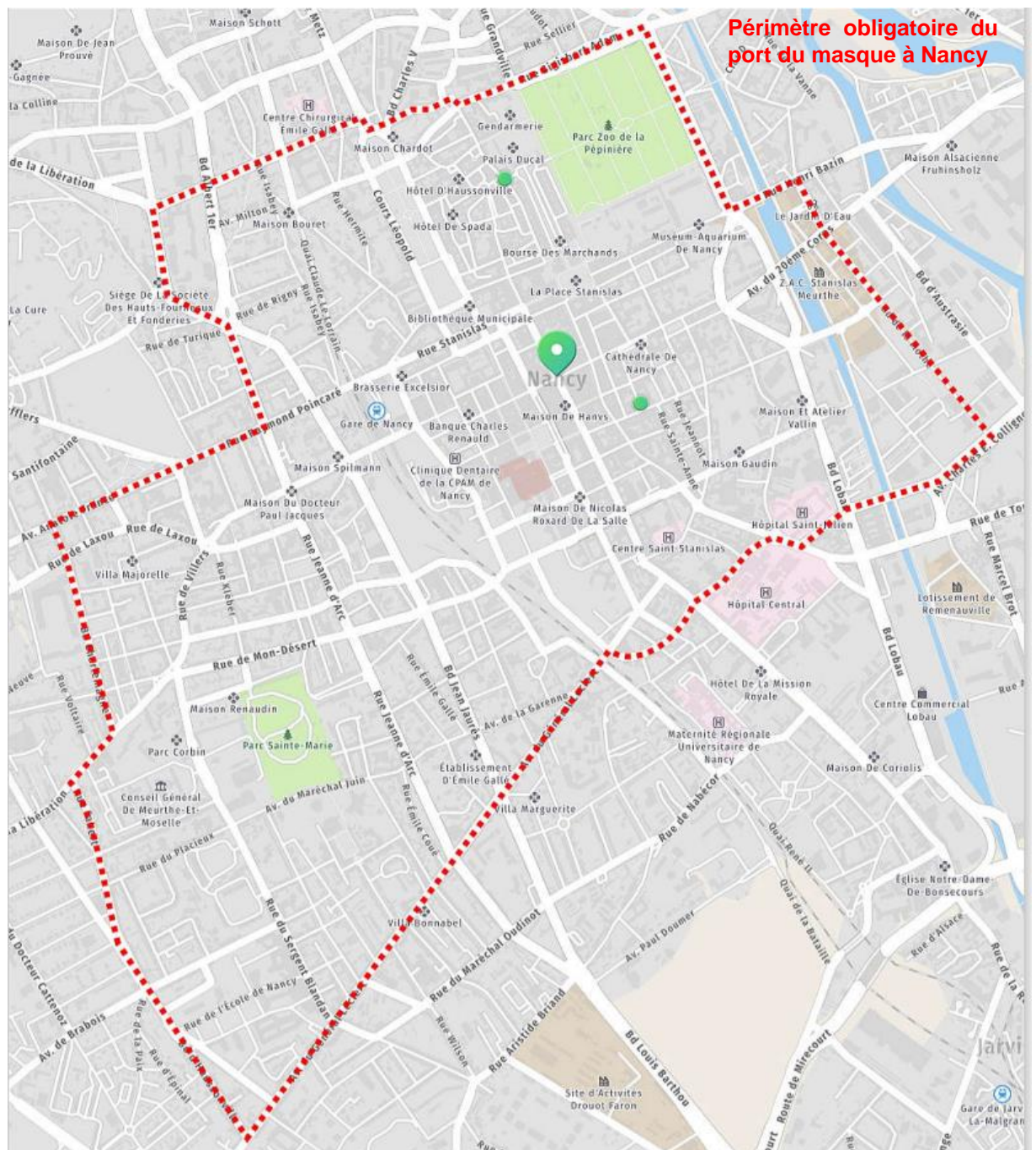
Lieux public : Port du masque obligatoire

Arrêté préfectoral du 30/10/2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts et lors des rassemblements de plus de six personnes dans l'espace public dans le département de Meurthe et Moselle.

Article 1^{er}

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique :

- Dans un rayon de 50 mètres autour des commerces et autorisés à ouvrir en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des crèches et établissements scolaires (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient publics ou privés,
- Dans les espaces extérieurs des zones commerciales, dans les marchés non couverts et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;
- Dans les espaces d'attente des transports (gares, transports urbains, aéroports...) et dans un rayon de 50 mètres autour de ces espaces ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte (ERP de type V) ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des services publics et administrations ouverts au public en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, qu'ils soient publics ou privés ;
- Lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.



Virus influenza aviaire

L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages. Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France métropolitaine ou dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages et dans les zones à risque particulier, la Meurthe et Moselle est concernée.

Depuis le 6 novembre, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans l'ensemble des départements classés en niveau « élevé » et dans les zones à risque particulier (ZRP) :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;

- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ces départements à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Les mesures suivantes sont par ailleurs maintenues obligatoires sur tout le territoire :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité ;

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme. L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux

Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À destination des détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation personnelle, non commerciale

- ▶ Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- ▶ **Aucune volaille** (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des **volailles d'un élevage professionnel**.
- ▶ **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- ▶ **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
 - ▶ **Protéger** et entreposer la **litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
 - ▶ **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
 - ▶ Si les **fientes et fumiers** sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- ▶ Réaliser un **nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.



RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).
- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Toutes les collectes d'ordures ménagères et de sacs de tri sont maintenues selon les horaires habituels et les fréquences habituelles depuis le 1^{er} confinement : poubelle semaine impair, sac jaune pair.

Pour la sécurité des agents et des autres usagers, il est rappelé si un foyer venait à être infecté par la Covid-19 de bien doubler les sacs de collectes pour limiter les transmissions du virus.

Les bennes d'apport volontaires en VERRE, VÊTEMENTS et Tissus continuent d'être collectées régulièrement par les partenaires, un effet déstockage ne devrait pas être noté comme précédemment.

Toutefois, nous appelons au civisme des habitants pour ne pas déposer de matières cartons, verres, sacs remplis de tissus au pied des PAV.

Les déchetteries restent ouvertes dans le cadre du maintien du service public, avec port du masque obligatoire pour tous, Le nombre de véhicules et la circulation sur place pourront être régulées en fonction des préconisations préfectorales.

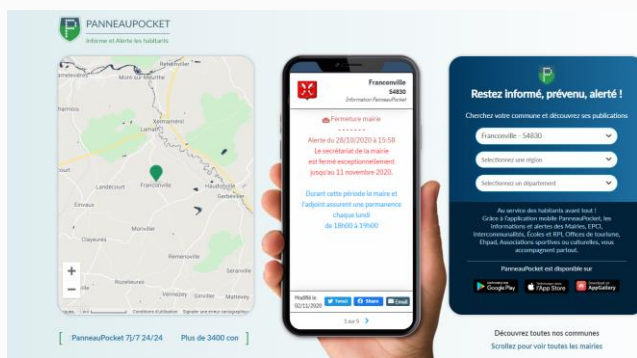
COVID EN LUNEVILLOIS

Retrouvez toute l'information sur le virus et la situation sanitaire en Lunévillois sur internet www.infocovid-lunevillois.fr

PanneauPocket

Retrouvez aussi l'application PanneauPocket, maintenant disponible sur PC à l'adresse <https://app.panneaupocket.com/>

Suivez l'actualité et les alertes de la Commune avec l'application Gratuite PanneauPocket



AGENDA

15 **Dimanche 15 novembre** : clôture des inscriptions pour les affouages

17 **Mardi 17 novembre 18-19 heures** : réunion du conseil municipal à huis clos pour cause de covid

**Prenez soin de vous.
Respectez les gestes barrières, limiter vos déplacements.**